

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.239 du 14 mai 1997

A.63.106/VI-12.422

En cause : **DECROISSON** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
Boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

- 1. DUMOULIN** Yvan,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,
- 2. COLASSE** Albert,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1995 par
Jacques DECROISSON qui demande l'annulation de la délibé-
ration du 27 juin 1994 du conseil communal de la ville de

Liège portant promotion d'Albert COLASSE et d'Ivan DUMOULIN au grade de commissaire adjoint inspecteur de police;

Vu les requêtes introduites les 14 novembre 1995 et 19 janvier 1996 par lesquelles Yvan DUMOULIN et Albert COLASSE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 27 novembre 1995 et 12 février 1996 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. CULOT, loco Mes V. NEUPREZ et D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me G. HORNE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me Cl. DOYEN, loco Me M. FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE,
premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les nominations attaquées ont été
annulées par l'arrêt n° 66.238 de ce jour, de telle sorte
que le présent recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de
4.000 francs et à charge de chacun des intervenants à
concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatorze mai 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.